

---

« Éditorial »

Jean-Paul Brodeur

*Criminologie*, vol. 20, n° 2, 1987, p. 3-9.

Pour citer ce document, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/017249ar>

DOI: 10.7202/017249ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

---

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

---

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : [info@erudit.org](mailto:info@erudit.org)

Deux importantes commissions sur le *sentencing* — La Commission canadienne sur la détermination de la peine et la *United States Sentencing Commission* — ont publié leur rapport au cours du printemps 1987. Mettant un terme à un débat prolongé, la Chambre des communes du Canada s'est prononcée, à la fin de juin dernier, sur une motion en faveur du rétablissement de la peine de mort; le Parlement canadien a rejeté cette motion par une majorité plus importante qu'on ne s'y était d'abord attendu.

La revue *Criminologie* prend occasion de ces événements pour publier un numéro sur le *sentencing*. Conçu dans toutes ses implications, le processus de l'imposition d'une sentence peut être segmenté en trois composantes, soit: 1) une composante présentencielle dont la fonction est de déterminer la nature des accusations qui seront portées; 2) le prononcé de la sentence lui-même; et 3) l'administration de la sentence. L'article de Robert Poirier porte sur l'étape présentencielle, qui donne lieu à la négociation du plaidoyer. Il faut être attentif au titre de l'article de Poirier, qui se réfère à la négociation des *sentences* plutôt qu'à celle des plaidoyers. C'est l'une des thèses de M. Poirier que le plaidoyer, contrairement à ce qui est habituellement soutenu, ne fait pas ordinairement l'objet d'une négociation. Celle-ci porte plutôt sur la sentence. M. Poirier conteste également l'argument de fond au soutien de la négociation judiciaire, à savoir que sans règlement informel, le système s'écroulerait sous le poids de la multiplicité des causes dont il est saisi.

L'article de Ruth Murbach sur le braconnage traite à la fois des composantes présentencielle et sentencielle. L'auteure a en effet interrogé autant de juges que de procureurs de la Couronne. En plus de défricher ce terrain vierge qu'est le braconnage, Ruth Murbach soulève des enjeux théoriques qui sont pour le *sentencing* d'une importance considérable. Elle soutient que la notion juridique de doute raisonnable serait appliquée d'une façon différente, selon qu'une cause est de nature criminelle ou simplement pénale, comme dans le cas du braconnage; les magistrats auraient en outre une attitude différente envers le braconnage selon qu'ils sont eux-même pêcheurs ou chasseurs; de façon plus significative encore, cet article interroge l'opportunité d'assigner des peines minimales aux infractions de braconnage, qui en comportent presque toutes. Après le jugement de la Cour suprême du Canada invalidant la plus sévère des peines minimales (7 ans de pénitencier pour importation/

exportation de drogue), les remarques de Ruth Murbach prennent toute leur signification.

La contribution de Tremblay, Gravel et Cusson a essentiellement rapport à la composante du prononcé de la sentence. Il s'agit, comme son titre l'indique, d'une recherche sur les équivalences pénales, cette recherche ayant été menée à partir d'un questionnaire soumis à divers intervenants au sein du processus pénal. Les auteurs concluent au terme de leur enquête que les sentences non carcérales «ne peuvent servir de solution *légitime* de rechange que pour les sentences carcérales de deux mois et moins (. . .) ou de 1,3 mois et moins» (p. 80 souligné dans le texte). Cette conclusion suit d'un postulat des auteurs «que ces peines substitutives (à l'incarcération) doivent posséder le même *degré* de sévérité que les peines carcérales qu'elles pourraient remplacer» (p. 80). Les chercheurs s'estiment souvent en deçà de la pratique. Cette modestie est indue. Dans le cas de l'article de Tremblay, Gravel et Cusson, il ne manque pas d'intérêt de remarquer que des chercheurs tirent des conclusions en s'appuyant sur leur formulation d'un postulat dont les conséquences pratiques, au sens le plus correct du terme, sont immédiates. Le grand philosophe allemand Kant, qui est le père du rétributivisme pénal, fut réveillé de son «sommeil dogmatique» par le scepticisme de Hume, un philosophe écossais. Il y a de quoi, dans la métrique pénale de Tremblay, Gravel et Cusson, provoquer un ébranlement de nos certitudes pénales qui pourrait s'avérer salutaire.

Lorsque Fernando Acosta a réuni des collègues en table ronde sur la peine de mort, le vote empêchant le rétablissement de cette mesure n'avait pas encore été pris. Même si ce vote a maintenant eu lieu, la revue *Criminologie* estime qu'il est toujours opportun de publier ce débat. Aux raisons que présente Acosta pour justifier la publication des propos échangés au cours de cette table ronde nous aimerions ajouter une considération, qui nous semble importante. Les sujets traités par les participants à cette table ronde débordent le cadre d'un débat sur la peine de mort. Ils interrogent, par exemple, la signification des sondages ou les effets d'une escalade dans la détermination légale des sanctions. Ces sujets sont d'actualité et méritent qu'on les discute pour eux-mêmes.

C'était l'intention initiale de la revue de publier une étude qui eût pris pour objet la troisième composante du processus sentenciel, à savoir l'administration de la sentence. Malheureusement, la personne qui avait accepté de produire une étude des libérations conditionnelles et des propositions de la Commission canadienne de la détermination de la peine à cet égard n'a pu réaliser son projet. Ce n'est que partie remise et nous nous proposons de revenir sur ce sujet dans le futur.

Ce numéro sur le *sentencing* s'ouvre sur une étude approfondie de M. Alvaro Pires du rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine (CCDT). Bien qu'elle se limite à certains aspects du rapport et privilégie un seul thème, celui de la modération, cette étude est d'une longueur inhabituelle pour notre revue et l'espace nous a manqué pour la faire suivre de la réplique que manifestement elle appelle. En effet, les jugements que porte M. Pires sont sévères. Il reproche à la CCDT d'être plus critique envers un principe invoqué pour justifier l'incarcération — la réhabilitation — qu'envers le fait de l'incarcération lui-même (p. 29); de plus «là où la modération fait le plus cruellement défaut», la CCDT reconduirait le *statu quo* actuel, en l'infléchissant même du côté d'une sévérité accrue dans la pratique de l'incarcération (p. 46).

Bien que les paragraphes me soient comptés, je m'estime contraint de quitter mon rôle de présentateur pour faire une mise au point qui m'apparaît nécessaire. Ayant été mêlé de près aux travaux de la CCDT, j'ai à cœur que le lecteur soit prévenu que le rapport que déploie M. Pires prête à controverse et que sa grande vertu est d'ouvrir avec vigueur un débat qui faute de place doit malheureusement être ici ajourné. Je ne soutiens d'aucune façon que les conclusions que tire M. Pires dans la dernière partie de son étude sont erronées, ni même qu'elles sont excessives. J'estime toutefois qu'elles doivent être soumises à l'épreuve d'un examen rigoureux *avant* d'être reconnues justes.

Le type d'exercice auquel M. Pires se livre possède ses lettres de noblesse rhétorique et produit la plupart du temps des résultats heuristiques: Alvaro Pires adopte la position traditionnelle de l'avocat de l'ange (je me garde d'invoquer le diable, qui a en tout horreur de la modération) et il soumet à un regard intransigeant les propositions de la Commission sur les sanctions carcérales. Que la posture adoptée par M. Pires soit celle de l'avocat de l'ange se manifeste par divers traits de son étude. J'en mentionnerai brièvement trois.

Dans sa discussion des propositions de la CCDM, M. Pires me semble accorder aux mesures susceptibles d'accroître la sévérité des peines une importance qu'il se retient d'attacher aux recommandations modératrices. C'est ainsi que la réduction considérable des peines maximales qui est recommandée par la CCDM «est pour une grande partie plutôt illusoire» (p. 33). Comme toute personne raisonnable, M. Pires est prêt à concéder que si le Parlement canadien haussait de façon substantielle la peine maximale prévue pour une infraction, il est à tout le moins probable, que dans la pratique, la sévérité des sentences s'en trouverait

accrue (dans une mesure qu'il est toutefois difficile de déterminer). Pourquoi est-il si pessimiste lorsqu'on propose de réduire fortement le niveau des peines maximales et qu'est-ce qui l'assure que cette déflation ne produira que des effets illusoires sur la pratique? Second exemple: la CCDT propose l'abolition de toutes les peines minimales autres que les sentences obligatoires d'emprisonnement à perpétuité. On pourrait tenir cette réforme pour significative. En effet, le contentieux de l'ivresse au volant, qui est régi par des peines minimales, est le plus lourd du système pénal; quant à la peine minimale de sept ans pour importation/exportation de drogues, elle conduit aux plus longues des sentences carcérales (hormis les sentences pour meurtre). Dans son texte, M. Pires consacre trois fois plus d'espace à souligner les démérites de la «sentence exceptionnelle» qu'à réfléchir sur les conséquences de l'abolition des peines minimales. Or, selon les recommandations de la CCDT, la sentence exceptionnelle ne devrait pas toucher plus de contrevenants que l'actuelle législation sur les délinquants dangereux (38 personnes, je crois, sont présentement incarcérées en vertu de cette loi). De façon plus révélatrice encore, M. Pires tient un compte absolument nul de la recommandation d'abolir les peines minimales dans le bilan qu'il tire sur la modération dans la partie finale de son rapport (cette recommandation n'est même pas mentionnée).

Un second procédé réside dans le caractère sélectif des comparaisons effectuées par M. Pires. Il souligne (p.35) que le plafond de 12 ans recommandé par la CCDT est trop élevé, si on le compare aux propositions de deux comités institués aux États-Unis (l'un de ces comités propose un plafond de 5 ans et l'autre une limite de huit ans). On peut d'abord remarquer que ces deux comités relevaient de fondations privées et n'avaient aucun compte à rendre au public ou à un gouvernement. Il faut surtout dire que si la recommandation de la CCDT était suivie, le Canada aurait le plus bas niveau de peines maximales de *tous* les pays qui ont un système de justice pénale. M. Pires n'a-t-il pas laissé les feuilles académiques de ces deux arbres lui masquer la forêt? Celui-ci remarque en outre que la Commission de réforme du droit du Canada (CRDT) a proposé à la CCDT d'adopter un «plafond» de sept ans. Or, le plafond proposé par la CRDT avait la forme d'une ligne directrice (*benchmark*) et non celle d'une peine maximale. On ne saurait exagérer l'importance de distinguer une ligne directrice d'une peine maximale. Une ligne directrice en matière de *sentencing* doit s'appliquer dans au moins 80% des cas, alors qu'une peine maximale est imposée dans moins de 1% des cas. Si la recommandation de la CRDT était mise en vigueur, la très grande majorité de ceux qui sont coupables d'une infraction grave (le vol

qualifié, les voies de fait et l'agression sexuelle graves, l'homicide involontaire coupable, etc.) recevraient une sentence d'au moins sept ans de pénitencier, ce qui déterminerait une escalade brutale dans l'usage de l'incarcération. Tout ceci est expliqué dans le détail par le rapport de la CCDP (pp. 330-331) et on s'explique mal que M. Pires n'en fasse pas état.

Un dernier exemple de sélectivité. À lire M. Pires (pp. 28-30), il semblerait que les commissions Fauteux et Ouimet ont réellement pris parti pour la modération, alors qu'en dépit du fait qu'elle reprenne «avec tambour et trompettes» (p. 47) les critiques faites au pénitencier, la CCDP s'opposerait de façon plus théorique que réelle aux longues sentences d'incarcération. Or, le leitmotiv de ces deux rapports, et tout particulièrement du rapport Ouimet, est que l'objectif fondamental du processus sentenciel est la protection du public. La protection du public, qui n'est qu'un autre nom pour l'impératif de la neutralisation (*incapacitation*) du contrevenant, est le motif qui est systématiquement invoqué dans la jurisprudence canadienne pour justifier les plus longues peines d'incarcération. Une théorie qui assigne la neutralisation du contrevenant comme objectif primordial de la sentence est dans son fond même répressive et elle est rigoureusement incompatible avec le principe de modération. Cette contradiction, qui est au cœur des théories canadiennes sur le *sentencing*, ne paraît pas gêner M. Pires, alors qu'il disserte longuement sur les lacunes de la théorie du juste dû.

Un troisième procédé est l'omission d'informations qui sont nécessaires à l'intelligence d'une matière. Une des critiques de fonds de M. Pires est que la Commission n'a pas su faire régresser l'incarcération dans le champ des infractions qui sont perçues comme graves et dont l'occurrence est fréquente. M. Pires déplore tout particulièrement que la CCDT ait attribué une présomption d'emprisonnement (sous réserve) à l'introduction par effraction dans une maison d'habitation. Cela est d'autant plus déplorable, poursuit M. Pires que «cette infraction, dans son ensemble, rend compte du deuxième plus haut pourcentage d'adultes du sexe masculin mis en accusation par la police dans la catégorie des crimes contre la propriété». M. Pires nous réfère à un rapport de Billingsley (1983), au soutien de son affirmation. Il semblerait donc qu'en assignant une présomption d'incarcération à l'introduction par effraction, la CCDP ait raté une belle occasion de faire preuve de modération.

Les choses apparaissent différemment lorsqu'on vérifie la source citée par Alvaro Pires, à savoir Billingsley lui-même. Pour cet auteur, l'introduction par effraction est une expression générique qu'il utilise

pour désigner un *groupe de 9 infractions*. Ce groupe d'infractions est défini par les articles 306-309 du Code criminel, avec leurs nombreuses sous-sections, et comprend des infractions telles que la possession d'outils de cambriolage — sous-article 309(1) — la présence illégale dans une maison d'habitation — article 307 — et, bien sûr, l'introduction par effraction dans une maison d'habitation — sous-article 306(1)d — et l'introduction par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation — sous-article 306(1)e — qui sont les deux locomotives de ce contentieux. C'est à la somme de ces 9 infractions que se rapporte l'affirmation de Billingsley, reprise par Pires, sur l'importance pour les mises en accusation du contentieux de l'introduction par effraction. Or, qu'en est-il des recommandations de la CCDT par rapport à ce contentieux, dont nous savons maintenant plus adéquatement la composition? Parmi les 9 infractions énumérées par Billingsley, il s'en trouve 6 auxquelles la CCDT a attribué une présomption de sanction communautaire (non carcérale). Parmi celles-ci on trouve l'introduction par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation, qui comporte actuellement une peine maximale de 14 ans de prison. En plus d'assigner une présomption de sanction communautaire (sous réserve) à cette infraction qui génère un nombre très considérable de mises en accusation, la Commission recommande de réduire sa peine maximale à trois ans. Seules les trois infractions d'introduction par effraction dans une maison d'habitation reçoivent une présomption d'emprisonnement, celle-ci étant toutefois sous réserve. Ces trois infractions ne constituent qu'une partie de l'important contentieux de l'introduction par effraction.

Nous avons vu que M. Pires reprenait l'affirmation de Billingsley selon laquelle le contentieux de l'introduction par effraction rendait compte du deuxième plus haut pourcentage de mises en accusation d'adultes mâles par la police. Dans la même phrase où il nous communique cette information, Billingsley nous apprend quel est le type d'infraction responsable du *plus haut* pourcentage de mises en accusation. C'est le vol simple (*theft* par opposition à *robbery*, qui désigne en anglais le vol qualifié) sous ses différentes espèces (le vol, la fraude, etc.). Or, la CCDT a assigné à toutes ces infractions une présomption de sanction communautaire. Cette présomption est sans réserve pour les vols de moins de 1 000\$ et sous réserve pour les vols de plus de 1 000\$. La Commission a même présenté une «fiche type» exprimant une ligne directrice, pour ce qui est du vol de plus de 1 000\$ (p. 579).

Les faits que je viens de présenter rapidement sont de nature à influencer sur l'évaluation qui est faite des positions de la CCDT par rapport au principe de modération. C'est pourquoi il est à tout le moins opportun de

les mentionner. Les procédés d'exposition que je viens sommairement de décrire sont d'un usage parfaitement licite dans un texte qui privilégie la perspective de l'ange et qui ambitionne de lancer un débat. Je ne saurais passer sous silence que j'ai moi-même sollicité M. Pires de faire un compte rendu du rapport de la CCDT et qu'il s'est aimablement rendu à ma requête. Je prévoyais que M. Pires, dont la *vis critica* est puissante, saurait provoquer le débat. J'ai été servi au-delà de mon espérance.

J.-P. Brodeur